

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 2008-89

Règlement relatif aux ventes-débarras

Mise à jour au : 11 juillet 2019

N ⁰ DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	Entrée en vigueur
2008-89	2008-03-18	2008-03-22
2010-89-1	2010-03-16	2010-03-19

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2	DATES AUTORISÉES	3
ARTICLE 3	CONDITIONS	4
ARTICLE 4	ORGANISMES ACCRÉDITÉS	4
ARTICLE 5	APPLICATION	5
ARTICLE 6	PÉNALITÉS	5
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

RÈGLEMENT RELATIF AUX VENTES-DÉBARRAS

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

BATIMENT PRINCIPAL

Bâtiment généralement le plus important en superficie au sol et souvent à un usage principal dans une zone donnée.

ENSEIGNE

Qui désigne tout matériau de support et sa réclame. En l'absence d'un matériau de support, la réclame seule est considérée comme enseigne.

PROPRIETE RESIDENTIELLE

Immeuble comportant un bâtiment principal résidentiel.

RECLAME

Message publicitaire sous forme écrite ou sous forme de pictogramme.

VENTES-DEBARRAS

Mise en vente à prix réduit, par un particulier sur sa propriété, d'objets divers dont il veut se départir.

VILLE

La Ville de Boucherville.

ARTICLE 2 DATES AUTORISÉES

Les ventes-débarras sont autorisées en zone résidentielle seulement, sans nécessité d'obtenir un permis, exclusivement pendant la fin de semaine (samedi et dimanche) qui suit la Journée nationale des Patriotes, de même que la fin de semaine (samedi et dimanche) qui suit la Fête du travail. En

cas de pluie, sur autorisation du conseil, les ventes-débarras pourront être remises au week-end suivant. À l'exception de ces journées, aucune vente-débarras n'est autorisée.

(2010-89-1 art. 2)

ARTICLE 3 CONDITIONS

Une vente-débarras doit être tenue exclusivement entre 7 h et 18 h et elle doit s'effectuer à l'extérieur de la résidence.

Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs lors d'une vente-débarras. Seule la vente d'objets usagés est autorisée. Il ne peut y avoir de ventes d'objets en plusieurs exemplaires identiques.

Le requérant ne peut offrir en vente des aliments ou des breuvages pendant sa vente-débarras.

L'installation d'un maximum d'une (1) enseigne est permise. L'enseigne peut être d'une dimension maximale de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m²). L'enseigne peut être installée la journée précédent la vente de garage et doit être enlevée <u>immédiatement</u> après cette dernière. Il est strictement interdit d'installer une enseigne sur tout équipement d'utilité publique. L'enseigne doit être située sur la propriété où se fait la vente-débarras.

Aucune vente-débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur tout autre endroit du domaine public.

À la fin de la vente, le requérant doit nettoyer complètement son terrain.

ARTICLE 4 DEMANDES SPÉCIALES

Le conseil peut autoriser une vente-débarras à un organisme accrédité de la Ville de Boucherville ou à toute autre institution ou regroupement ainsi qu'autoriser la tenue d'une ventedébarras sur ses propriétés.

(2010-89-1 art. 3)

ARTICLE 5 APPLICATION

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du Directeur du Service de police de Longueuil ainsi que de son personnel et ses représentants et du Directeur du développement urbain ainsi que de son personnel et ses représentants.

ARTICLE 6 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins cinq cent dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction. Pour chaque récidive, sera passible d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.